

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 487

présenté par

M. Olivier Marleix, M. de La Verpillière, Mme Dalloz, Mme Fort, M. Gilard, M. Herbillon,
M. Luca, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Perrut, M. Tardy, M. Jean-
Pierre Vigier et M. Voisin

ARTICLE 13

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 9° Un membre du Conseil constitutionnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure les membres du Conseil Constitutionnel dans les acteurs visés par les activités des représentants d'intérêts. Avec la question prioritaire de constitutionnalité notamment, ils sont amenés à recevoir de plus en plus de sollicitations.

L'inclusion des membres du Conseil Constitutionnel permet de refléter la réalité des activités d'influence, qui interviennent à toutes les étapes de la décision publique.